



Rapport de visite :

6 avril 2022 – 1^{ère} visite

Brigade territoriale de
gendarmerie de Lannemezan

(Hautes-Pyrénées)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 10

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir disposer d'un point d'eau ou à défaut d'une bouteille d'eau.

RECOMMANDATION 2 11

Les avocats doivent disposer d'un local spécifique afin de pouvoir s'entretenir avec leurs clients.

RECOMMANDATION 3 11

Les couvertures comme les draps doivent être systématiquement lavés après chaque utilisation.

RECOMMANDATION 4 15

L'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue doit être effectivement porté à sa connaissance, dans des conditions lui permettant de comprendre ces informations. En particulier, le droit de communiquer avec un tiers prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale doit être explicite et concrétisé.

RECOMMANDATION 5 16

La brigade de gendarmerie et le centre hospitalier de Lannemezan doivent convenir d'un circuit spécifique ou d'un accès prioritaire de manière à éviter l'attente dans les couloirs des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 6 17

Les personnes étrangères interpellées pour vérification du droit de séjour doivent avoir accès en permanence à leur téléphone.

RECOMMANDATION 7 18

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 8 19

La surveillance des personnes placées en garde à vue comme en dégrisement, doivent être tracées, de jour comme de nuit dans un registre unique.

SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	5
2.1 La circonscription comporte des sites sensibles dont le centre pénitentiaire de Lannemezan.....	5
2.2 L'ensemble des locaux est en bon état	6
2.3 Le personnel affecté à la prise en charge des personnes privées de liberté est en nombre suffisant	6
2.4 Les phénomènes de violences intrafamiliales sont en forte augmentation	7
2.5 Les directives concernant la prise en charge des personnes privées de liberté sont relativement anciennes	8
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	9
3.1 Des conditions d'arrivée discrètes garantissent la confidentialité	9
3.2 Les cellules sont propres et leur aménagement assure la dignité des personnes placées en garde à vue ou en dégrèvement.....	9
3.3 Les locaux annexes sont encombrés par des archives	10
3.4 L'hygiène et l'entretien des locaux sont efficaces mais les draps et les couvertures ne sont pas systématiquement remplacés	11
3.5 L'alimentation est peu variée	12
3.6 Les conditions de réalisation des auditions n'appellent pas d'observation	12
3.7 Les conditions de sortie ne posent pas de difficulté	12
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	13
4.1 L'usage des menottes est appliqué avec modération et discernement	13
4.2 Les fouilles respectent la dignité de la personne interpellée	13
4.3 La surveillance n'est pas suffisamment tracée la nuit	13
5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	14
5.1 La notification des droits est réalisée par un binôme d'officiers de police judiciaire .	14
5.2 L'accès aux interprètes comme aux avocats est effectif.....	14
5.3 Le droit de communiquer directement avec un proche n'est pas mis en œuvre.....	15
5.4 L'accès aux médecins s'avérant très difficile, la personne retenue est conduite au centre hospitalier	16
5.5 Les violences envers les militaires sont rares mais les injures sont courantes.....	16
5.6 Les procédures spécifiques relatives aux personnes étrangères ne sont pas toujours respectées	16
5.7 Les droits spécifiques des mineurs sont strictement appliqués	17

5.8	Le droit à l’effacement des données personnelles et les modalités de recours ne sont pas affichés dans la gendarmerie	17
6.	LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE.....	19
6.1	Les relations avec le parquet sont fluides	19
6.2	Les contrôles internes sont effectifs	19
6.3	Les contrôles externes sont assurés.....	19
7.	CONCLUSION	20

RAPPORT

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- François GOETZ ;
- Rabah YAHIAOUI.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué, le 6 avril 2022, une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de la brigade territoriale de gendarmerie de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Les contrôleurs se sont présentés à la brigade à 14h00.

Ils ont été accueillis par le capitaine, responsable de la communauté de brigades à laquelle appartient la brigade territoriale.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Aucune personne n'y était placée en garde à vue. Ils ont pu s'entretenir avec les militaires présents.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Ont été avisés, le directeur de cabinet du préfet du département et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le même jour à 18h00.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour.

Un rapport provisoire a été adressé le 20 juillet 2022 au commandant de gendarmerie et aux chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Tarbes. Seul le procureur de la République a adressé ses observations en retour le 12 août 2022.

Il indiquait que ce rapport n'appelait pas de son point de vue d'observation particulière, la situation satisfaisante de ce lieu de rétention ayant pu également être relevée par ses collègues lors de l'inspection annuelle des geôles.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION COMPORTE DES SITES SENSIBLES DONT LE CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN

Distante de 126 kilomètres de Toulouse et de 37 kilomètres de Tarbes, la ville de Lannemezan compte 5 816 habitants¹. La brigade de proximité de gendarmerie visitée par les contrôleurs appartient à la communauté de brigades (COB) du même nom, de laquelle dépend également la brigade de Saint-Laurent-de-Neste. La COB est commandée par un capitaine, lui-même placé sous

¹ Source INSEE, 2019.

l'autorité du commandant de compagnie de Bagnères-de-Bigorre. La brigade est située au 400, route de La Barthe, 65300 Lannemezan.

Le ressort de la COB s'étend sur la ville de Lannemezan ainsi que sur soixante communes rurales (450 km²) pour une population de 19 570 habitants. Elle assure la surveillance de l'ensemble de ces communes, les interventions généralistes ainsi que les relations avec les élus.

Deux points d'attention ont un impact important sur l'activité de la brigade. D'une part, la localisation dans la ville du centre pénitentiaire de Lannemezan et celle de l'usine Arkema (classée Seveso).

L'établissement pénitentiaire a la particularité d'accueillir des condamnés à de très longues peines. Il échoit aux gendarmes de la brigade d'instruire les enquêtes relatives aux personnes détenues à la demande du parquet de Tarbes.

Les contrôleurs qui effectuaient parallèlement la visite de cet établissement pénitentiaire ont pu en mesurer l'importance.

La COB est implantée dans le ressort du tribunal judiciaire de Tarbes et sur celui de la cour d'appel de Pau.

2.2 L'ENSEMBLE DES LOCAUX EST EN BON ETAT

La brigade de gendarmerie est située à l'une des entrées de la ville. Elle se présente sous la forme d'un bâtiment de plain-pied à côté duquel se situent les pavillons de logements de fonction des militaires, le tout entouré de grilles. Un parking a été aménagé devant la brigade pour le stationnement des véhicules de particuliers.

L'entrée du public se fait par une grille extérieure après avoir sonné à un interphone, un deuxième accès sur le côté droit permet de faire entrer les véhicules de gendarmerie ainsi que les véhicules particuliers des familles des gendarmes pour intégrer leurs domiciles.

La porte du bâtiment ouvre alors sur une petite salle d'attente où sont disposées des chaises et où l'on trouve quelques prospectus destinés aux victimes. Derrière un guichet, un gendarme accueille le public. Une fois la porte ouverte, on pénètre dans les bureaux de la brigade. Les chambres de sûreté, au nombre de deux, sont situées dans le couloir qui mène aux bureaux des militaires ; il n'existe ni bureau du chef de poste ni bureaux spécifiques affectés à la garde à vue.

Les locaux datent de 2011 et sont restés en très bon état. Ils sont partagés avec la brigade motorisée (police de la route) gérée par un autre service. Une dizaine de bureaux y sont aménagés dont deux hébergent quatre militaires. Toutefois, il a été indiqué que les militaires étant à l'extérieur quatre à cinq heures par jour, le nombre de personnes dans un même bureau n'était pas une difficulté. Lors de l'audition de victimes, il peut être utilisé la salle Mélanie réservée en principe aux entretiens avec les enfants (cf. *infra* § 3.6.1).

2.3 LE PERSONNEL AFFECTE A LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST EN NOMBRE SUFFISANT

L'effectif total de la COB est de vingt-un militaires placés sous l'autorité du capitaine, chef de la COB. Chacune des deux unités est par ailleurs commandée par un sous-officier.

Parmi eux, huit sont officiers de police judiciaire (OPJ) dont le capitaine et tous les gendarmes sont APJ. Seuls les cinq gendarmes adjoints volontaires ne le sont pas.

La brigade ne dispose pas de personnel de secrétariat ce qui impose aux militaires de gérer tous les aspects administratifs.

Quatre gendarmes sont de permanence par 24 heures dont un OPJ, un gradé et deux gendarmes pour assurer les interventions.

Les personnes placées en garde à vue sont systématiquement prises en charge par un binôme de gendarmes du début à la fin de la garde à vue s'agissant tant de la procédure que des opérations d'anthropométrie, de l'alimentation et de la surveillance de jour comme de nuit. Toutefois, si le responsable de la brigade dispose de personnel, il désigne un autre militaire pour assurer la nuit.

2.4 LES PHENOMENES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES SONT EN FORTE AUGMENTATION

Les phénomènes de délinquance sont essentiellement liés à des violences intrafamiliales en augmentation, et à des bagarres sur fond de consommation de stupéfiants (cannabis et cocaïne). Il est également à noter l'augmentation des conduites automobiles sous l'emprise de produits stupéfiants, aussi nombreuses que sous l'emprise d'alcool. Enfin, il a été signalé de nombreux trafics de stupéfiants sur la partie du centre hospitalier de Lannemezan affecté à l'hôpital psychiatrique.

Les statistiques fournies par le capitaine, responsable de la brigade sont les suivantes :

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2020	2021	EVOLUTION%
Nombre de crimes et délits constatés	653	601	8 %
Nombre de personnes mises en cause	251	431	72 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	34	45	32 %
Nombre de gardes à vue (total)	89	126	42 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	35 %	29 %	6 pts
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	24	23	4 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	27 %	18 %	9 pts
Nombre de mineurs gardés à vue	4	9	125 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	4 %	7 %	+ 3 pts
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	22	31	41 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	25 %	25 %	0 pts
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	0	9	

Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	-	-	-
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	0	6	
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	7	3	57 %

2.5 LES DIRECTIVES CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT RELATIVEMENT ANCIENNES

Les contrôleurs ont pris connaissance de cinq directives locales et hiérarchiques relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté. Ces notes relativement anciennes sont les suivantes :

- quatre circulaires émanant de la direction générale de la gendarmerie nationale : l'une du 31 mai 2011 relative à l'application de la loi relative à la garde à vue ; une circulaire du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue ; une circulaire du 10 juillet 2012 ayant trait au régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves) et une circulaire du 29 avril 2016 ayant pour objet la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.
- une note d'action publique du 25 juin 2018, émanant du procureur de la République de Tarbes adressée au commandant de groupement de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, aux commandants des compagnies placées sous son autorité et au directeur départemental de la sécurité publique, faisant état de directives permanentes de police judiciaire et éléments de politique pénale.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

3.1 DES CONDITIONS D'ARRIVEE DISCRETES GARANTISSENT LA CONFIDENTIALITE

Les personnes interpellées arrivent en véhicule de gendarmerie par un accès discret et distinct de l'accès public. La personne descend du véhicule de gendarmerie et arrive directement dans la zone des bureaux des OPJ et des deux cellules de garde à vue.

La COB bénéficie de sept véhicules sérigraphiés dont cinq sont attribués à la brigade de Lannemezan ; ils sont en bon état.

Une douche est systématiquement proposée pour toute personne placée en GAV pour la nuit ainsi qu'un kit d'hygiène, de couleur bleue pour les hommes et rose pour les femmes incluant des serviettes hygiéniques.



Arrivée des personnes interpellées dans les véhicules de gendarmerie

3.2 LES CELLULES SONT PROPRES ET LEUR AMENAGEMENT ASSURE LA DIGNITE DES PERSONNES PLACÉES EN GARDE A VUE OU EN DEGRISEMENT

Les locaux de garde à vue sont constitués de deux cellules identiques, en très bon état, utilisées à la fois pour les dégrisements et les gardes à vue. Elles disposent d'un bat-flanc sur lequel sont posés matelas, draps et couvertures et sont aménagées de WC à la turque sans toutefois disposer d'un point d'eau. Elles sont chauffées par le sol et équipées d'un système de ventilation. L'éclairage comme la chasse d'eau sont commandées par l'extérieur.

RECOMMANDATION 1

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir disposer d'un point d'eau ou à défaut d'une bouteille d'eau.

Les cellules sont toujours occupées par une seule personne à la fois, jamais doublées.

Deux gendarmes sont requis pour toute ouverture de porte de cellule.

La lumière est commandée de l'extérieur par le gendarme en charge de la surveillance.



Cellule de garde à vue et de dégrisement



Coin WC

3.3 LES LOCAUX ANNEXES SONT ENCOMBRES PAR DES ARCHIVES

Les locaux annexes sont constitués d'une salle d'eau avec douche, lavabos et WC propres et opérationnels. Ce local permet de garantir à la personne privée de liberté tant son hygiène que son intimité.



Salle de douche et WC

Un autre local, dont la fonction est indéfinie, sert actuellement d'archivage. D'après les dires des gendarmes, il a vocation à être libéré afin d'être utilisé comme local polyvalent. Il pourrait être

notamment destiné aux entretiens avec les avocats², la brigade ne disposant pas actuellement de local spécifique à cet effet.



Local utilisé pour l'archivage

RECOMMANDATION 2

Les avocats doivent disposer d'un local spécifique afin de pouvoir s'entretenir avec leurs clients.

3.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX SONT EFFICIENTS MAIS LES DRAPS ET LES COUVERTURES NE SONT PAS SYSTEMATIQUEMENT REMPLACES

D'une manière générale, les locaux de cette gendarmerie sont propres et lumineux. Certaines parties nécessiteraient un effort de rangement comme le local annexe, ou bien les armoires qui débordent de dossiers dans le couloir.

Les locaux font l'objet d'un nettoyage, par une femme de ménage, une fois par semaine, le mercredi. Ils sont également nettoyés par les gendarmes tous les lundis matin dans le cadre d'un tour de corvée. Les cellules sont très propres. Elle font l'objet, ainsi que les matelas, d'une désinfection systématique après chaque passage à l'aide d'une bombe aérosol désinfectante. En revanche, si les draps et les couvertures sont lavés régulièrement, au moins une fois par semaine, ils ne le sont pas après chaque utilisation.

RECOMMANDATION 3

Les couvertures comme les draps doivent être systématiquement lavés après chaque utilisation.

² Si les médecins acceptaient d'intervenir au sein de la brigade, ce local pourrait être utilement aménagé d'une table d'examen. (cf. *infra* § 5.4).

3.5 L'ALIMENTATION EST PEU VARIEE

Les barquettes proposées aux personnes placées en garde à vue sont celles consommées habituellement en gendarmerie comme en commissariat, mais seuls deux choix sont possibles. En revanche, si un gendarme est disponible, la personne placée en garde à vue peut solliciter l'achat d'un sandwich à ses frais. Par ailleurs, il a été rapporté qu'une tolérance peut être accordée aux familles qui souhaiteraient apporter des denrées alimentaires spécifiques à leurs proches. Le repas est pris en cellule, porte ouverte, dans l'attente d'un local affecté à cet usage qui pourrait être le local polyvalent (*cf. supra* § 3.3).

Le petit-déjeuner est classiquement constitué d'une briquette de jus d'orange et de deux biscuits sous blister.

3.6 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ. Selon les propos rapportés, les gendarmes favorisent les auditions libres.

S'agissant des opérations d'anthropométrie, un meuble, positionné dans le couloir, contient le matériel nécessaire à la réalisation des prises individuelles. Tous les gendarmes sont formés pour effectuer ces actes, photos, empreintes, tests.



Meuble regroupant le matériel d'anthropométrie

3.7 LES CONDITIONS DE SORTIE NE POSENT PAS DE DIFFICULTE

La levée de la garde à vue est notifiée par l'OPJ et signée par la personne concernée.

Ses affaires lui sont rendues en contrepartie de la signature de l'inventaire.

Les personnes placées en dégrisement, elles, sont remises en liberté dès que le taux d'alcool repasse au-dessous du taux légal.

4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 L'USAGE DES MENOTTES EST APPLIQUE AVEC MODERATION ET DISCERNEMENT

En cas d'interpellation sur la voie publique et de violences, la personne subit, par un agent de même sexe, une fouille de sûreté par palpation suivi d'un menottage sur le devant, ou dans le dos si la personne se montre énervée et agitée.

Une fois en cellule de garde à vue, la personne n'est plus menottée.

La personne a la possibilité de fumer au sein de l'espace garage de la brigade ; elle est dans ce cas-là accompagnée en permanence par un gendarme.

4.2 LES FOUILLES RESPECTENT LA DIGNITE DE LA PERSONNE INTERPELLEE

Les personnes interpellées, qui ont déjà fait l'objet d'une fouille par palpation sur les lieux de l'interpellation, sont éventuellement à nouveau fouillées sur décision de l'OPJ avant l'entrée en cellule. Il est demandé à la personne d'enlever ses chaussures, de retourner les poches, d'enlever les lacets, les cordons et ceintures, d'enlever le blouson/manteau, ainsi que les objets de valeur.

Un inventaire contradictoire est établi par écrit et signé et par les deux parties.

Les affaires de la personne placée en garde à vue sont stockées dans une caisse positionnée dans le bureau de l'enquêteur.

Les femmes ne sont pas tenues de retirer leur soutien-gorge et la fouille intégrale n'est plus pratiquée depuis une décennie d'après les dires des gendarmes. En cas de doute et de nécessité, la personne gardée à vue est conduite à l'hôpital pour un scanner ou une radio.

4.3 LA SURVEILLANCE N'EST PAS SUFFISAMMENT TRACEE LA NUIT

Le jour comme la nuit, une surveillance continue est assurée par un gendarme.

Cette surveillance s'exerce par l'œil et la parole ; la personne gardée à vue doit répondre à la sollicitation de l'agent et, à défaut, l'agent doit ouvrir la porte en ayant préalablement sollicité la coopération d'un collègue. La nuit, cette surveillance s'exerce parfois par le peloton d'intervention et de surveillance de la gendarmerie (PSIG) qui vient en soutien (*cf. infra* § 6.2).

En 2021, il y a eu 126 gardes à vue, soit une moyenne d'un peu plus de 2 gardes à vue par semaine. Il est donc très rare que la capacité des cellules soit saturée. En cas de nécessité, la possibilité d'un transfert vers la brigade de Saint-Laurent-de-Neste appartenant à la même COB serait envisagée. Selon les informations recueillies, cela n'aurait jamais été nécessaire.

5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST REALISEE PAR UN BINOME D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

La notification des droits à la personne retenue est effectuée soit sur le lieu de l'interpellation, soit, ce qui le plus courant, à la brigade. La personne privée de liberté est rapidement présentée au binôme d'OPJ de permanence, lequel effectue l'ensemble des actes de procédure dans un bureau. Selon le motif de l'arrestation ou si la personne est agitée ou présente un comportement violent, le menottage, relié à un plot en béton, peut être imposé. Lorsque la personne retenue ne maîtrise pas la langue française, il est fait appel à un interprète. Le formulaire énonçant les droits reconnus à la personne privée de liberté par l'article 803-6 du code de procédure pénale est systématiquement délivré et l'intéressée, fait rare, peut le conserver en cellule durant toute la durée de la mesure.

En ce qui concerne les personnes mineures, les parents ou le représentant légal sont informés par téléphone par l'OPJ. Dans le cas où les personnes responsables du mineur ne sont pas joignables, un véhicule de la gendarmerie est dépêché à leur domicile.

Les prolongations de garde à vue pour les personnes majeures sont sollicitées auprès des parquetiers par courriel³. En ce qui concerne les mineurs, elles sont effectuées par visioconférence.

5.2 L'ACCES AUX INTERPRETES COMME AUX AVOCATS EST EFFECTIF

5.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Lorsque la personne privée de liberté ne maîtrise pas la langue française, l'OPJ fait appel à un interprète figurant sur la liste des interprètes habilités par la cour d'appel. Lors de la notification des droits, le recours à l'interprète est réalisé téléphoniquement dans le bureau de l'OPJ. L'interprète est toujours présent physiquement lors des auditions. Selon les informations obtenues, l'intervention des interprètes ne pose aucune difficulté.

Sur huit procédures fournies par les OPJ aux contrôleurs, le problème d'interprétariat ne se posait pas, toutes les personnes maîtrisant le français.

5.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Il n'existe pas de locaux spécifiques réservés aux entretiens avec l'avocat au sein de la brigade (cf. *supra* § 3.3). Ces entretiens se tiennent dans l'un des bureaux des gendarmes. Il a été indiqué aux contrôleurs que la confidentialité des entretiens était respectée, la porte du bureau étant fermée, et que les échanges n'étaient pas audibles depuis le couloir.

Lorsque la personne placée en garde à vue souhaite être assistée par un avocat, l'OPJ prend contact avec l'avocat de permanence, ou joint l'avocat choisi, pour fixer un horaire d'audition. Le barreau de Tarbes assure une permanence qui permet de répondre rapidement aux demandes d'assistance des personnes retenues. L'accès aux avocats ne pose ainsi aucune difficulté.

Sur les huit procédures de garde à vue examinées par les contrôleurs, six personnes ont refusé l'assistance d'un avocat ; une a désigné un avocat mais ce dernier, empêché, n'a pas été en mesure

³ Les directives du parquet mentionnent : « Le parquet de Tarbes a pour politique d'éviter les défèrements pour prolongation de garde à vue, le principe étant le déplacement du parquetier lorsque la GAV a lieu au commissariat de police ou à la gendarmerie de Tarbes et l'utilisation de la visio-conférence dans les autres cas ».

de se rendre à la gendarmerie et une personne a refusé d'être assistée par l'avocat désigné par un membre de sa famille.

5.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER DIRECTEMENT AVEC UN PROCHE N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

5.3.1 Le droit de communiquer avec un proche

Le droit de l'intéressé à faire prévenir un proche ou son employeur est systématiquement proposé. En revanche, le droit de communiquer directement avec un tiers au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale, n'est pas mis en œuvre. Si les procès-verbaux soulignent que les personnes n'ont pas souhaité exercer ce droit, en réalité, il n'est pas proposé.

RECOMMANDATION 4

L'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue doit être effectivement porté à sa connaissance, dans des conditions lui permettant de comprendre ces informations. En particulier, le droit de communiquer avec un tiers prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale doit être explicité et concrétisé.

Sur huit procédures examinées par les contrôleurs, huit personnes placées en garde à vue ont demandé qu'un membre de leur famille soit prévenu de leur retenue à la gendarmerie. Parmi celles-ci, une personne était placée sous protection juridique. Son tuteur a été informé.

Les proches sont autorisés à apporter des effets personnels, des médicaments et des denrées alimentaires.

5.3.1 Le droit de faire prévenir l'employeur

Le droit de prévenir l'employeur est toujours proposé, mais il n'est quasiment jamais utilisé. Sur les huit procédures examinées, huit personnes ont, soit refusé de faire prévenir leur employeur, soit se trouvaient sans emploi lors de leur placement en garde à vue.

5.3.2 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Les personnes étrangères retenues peuvent prévenir les autorités consulaires de leur pays. Selon les informations recueillies, le cas ne s'est jamais présenté.

5.3.3 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Les personnes titulaires de l'autorité parentale sont immédiatement informées téléphoniquement de la retenue d'un mineur. Si elles ne répondent pas à l'appel téléphonique, un véhicule de la gendarmerie est dépêché à leur domicile. Les OPJ ont une parfaite connaissance des évolutions législatives relatives aux mesures de garde à vue concernant les personnes mineures.

Lors des auditions, la présence d'un adulte détenteur de l'autorité parentale est possible. Il en est de même pour les personnes privées de liberté placées sous tutelle ou curatelle.

Plusieurs foyers accueillant des mineurs étant situés dans le ressort, le cas échéant, leurs directeurs sont sollicités et se déplacent à la brigade.

5.4 L'ACCES AUX MEDECINS S'AVERANT TRES DIFFICILE, LA PERSONNE RETENUE EST CONDUITE AU CENTRE HOSPITALIER

Selon les informations fournies, il est quasiment impossible d'avoir recours à un médecin libéral, ces derniers invoquant systématiquement un manque de disponibilité et refusant de se rendre à la gendarmerie. L'examen médical, proposé dès l'arrivée, est donc réalisé au service des urgences de l'hôpital de Lannemezan. La gendarmerie n'est pas prioritaire ; selon l'affluence, les militaires doivent parfois attendre un temps relativement long, parfois plusieurs heures.

RECOMMANDATION 5

La brigade de gendarmerie et le centre hospitalier de Lannemezan doivent convenir d'un circuit spécifique ou d'un accès prioritaire de manière à éviter l'attente dans les couloirs des personnes privées de liberté.

Lorsque la personne est sous traitement médical, la famille peut apporter les médicaments à la brigade à condition qu'elle dispose de l'ordonnance. Si une prescription est délivrée lors de la consultation hospitalière, un gendarme, muni de la carte vitale de l'intéressée, se rend à la pharmacie pour obtenir la délivrance des produits prescrits. A défaut de carte vitale, la famille est sollicitée pour avancer les frais et, en dernier ressort, une réquisition est établie par l'OPJ.

Sur les huit procédures examinées par les contrôleurs, seul un examen médical a été réalisé sur décision de l'OPJ ; l'une des personnes qui a refusé l'examen médical s'est vu prescrire un examen psychiatrique.

5.5 LES VIOLENCES ENVERS LES MILITAIRES SONT RARES MAIS LES INJURES SONT COURANTES

Selon les informations recueillies, les violences sur les militaires sont très rares. En revanche, les injures sont fréquentes. Elles sont proférées notamment par les personnes retenues pour ivresse publique et manifeste. Les gendarmes ne déposent jamais plainte à l'encontre des auteurs de ces faits. Il n'a pas été fait état de violences sur les personnes retenues.

Les incidents qui surviennent au centre pénitentiaire sont traités par les militaires de la brigade qui se déplacent pour effectuer les enquêtes à l'établissement.

5.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES RELATIVES AUX PERSONNES ETRANGERES NE SONT PAS TOUJOURS RESPECTEES

5.6.1 La retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour

La personne étrangère interpellée dans le cadre de la vérification du droit de séjour est placée seule en cellule. Cependant, les gendarmes méconnaissent leur droit de conserver leur téléphone afin qu'elles puissent joindre à tout moment les personnes de leur choix. Leurs téléphones sont systématiquement retirés et placés dans la « fouille ».

Selon les informations recueillies, lorsque la personne est soumise à une obligation de quitter le territoire, elle bénéficie généralement d'un délai pour s'organiser pour quitter la France par ses propres moyens et doit, dans l'intervalle, se présenter à la gendarmerie tous les jours. Une seule conduite au centre de rétention administrative de Toulouse aurait été effectuée par le peloton d'intervention et de surveillance de la gendarmerie (PSIG) en deux ans.

RECOMMANDATION 6

Les personnes étrangères interpellées pour vérification du droit de séjour doivent avoir accès en permanence à leur téléphone.

5.6.2 La vérification d'identité

Lors des contrôles, les gendarmes s'efforcent de vérifier l'identité de la personne sur les lieux de l'interpellation. Si la personne ne dispose pas de documents justifiant de son identité (il peut s'agir d'une pièce d'identité, d'une carte vitale ou de tout autre moyen prouvant l'identité), il est fait appel aux témoignages des habitants du quartier où a lieu l'interpellation.

Dans les cas où l'intéressé est dans l'impossibilité de justifier de son identité, ce qui est très rare, il est alors conduit, sans menottage, à la brigade et présenté à l'OPJ qui procède aux vérifications nécessaires. La retenue ne peut excéder quatre heures. La personne n'est pas placée en cellule et ses droits lui sont notifiés.

En ce qui concerne les mineurs, le parquet est immédiatement informé, ainsi que le représentant légal du retenu.

5.6.3 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

Les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sont placées en cellule de dégrisement. La mention de l'examen médical et de sa conclusion sont tracées dans le registre (*cf. infra* § 6.2). La recherche des familles n'est pas réalisée, s'agissant souvent de personnes désocialisées sans domicile fixe.

5.6.4 Les retenues judiciaires

Les rares retenues judiciaires enregistrées par les OPJ sont recensées dans un registre *ad hoc* (*cf. infra* § 6.2). Il s'agit essentiellement de situations ayant donné lieu à des fiches de recherches et au non-respect d'un contrôle judiciaire.

5.7 LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS SONT STRICTEMENT APPLIQUES

Le mineur est placé seul en cellule lorsqu'il fait l'objet d'une garde à vue. A l'issue de celle-ci, il est soit présenté à un magistrat, soit remis en liberté. Dans ce dernier cas, ses parents ou les personnes titulaires de l'autorité parentale sont contactés afin qu'ils puissent le prendre en charge. En cas d'impossibilité, il est fait appel à l'aide sociale à l'enfance. Mention de ces diligences est faite sur le procès-verbal.

5.8 LE DROIT A L'EFFACEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET LES MODALITES DE RECOURS NE SONT PAS AFFICHES DANS LA GENDARMERIE

Aucun affichage n'est présent dans les locaux de la gendarmerie pour informer les personnes retenues des modalités relatives à l'effacement des données personnelles. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette information n'est assurée que lorsque la demande en est faite, ce qui est très rare. Elle serait fournie verbalement aux personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 7

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT FLUIDES

Les relations avec le parquet sont d'une grande fluidité. Il a été rapporté que l'accès aux magistrats du parquet et au procureur lui-même, était facile.

6.2 LES CONTROLES INTERNES SONT EFFECTIFS

Les contrôleurs ont examiné les deux registres tenus par les militaires de la brigade. Ils sont contrôlés et visés par le responsable.

L'un est spécifiquement consacré au traçage des rondes, l'autre recense toutes les procédures.

Le registre des rondes a été ouvert le 26 juin 2021 par le capitaine, chef de la COB. Les rondes, tracées sur ce registre, sont régulières. Selon les informations recueillies, en seconde partie de nuit, quand ils sont de service les gendarmes du PSIG effectuent également une ronde à la brigade ; ils n'accèdent pas au registre et n'en assurent donc pas la traçabilité.

RECOMMANDATION 8

La surveillance des personnes placées en garde à vue comme en dégrisement, doivent être tracées, de jour comme de nuit dans un registre unique.

Le second registre examiné par les contrôleurs, ouvert le 8 avril 2021 par le commandant en second de la compagnie de Bagnères-de-Bigorre, recense dans une première partie, les retenues judiciaires, les retenues administratives et les ivresses publiques et manifestes.

La deuxième partie du registre, bien tenu, fait état des placements en garde à vue et comporte l'identité de la personne interpellée, la procédure, ainsi que les droits notifiés et exercés.

Du 1^{er} janvier 2022 au jour de la visite, en un trimestre, étaient enregistrés 41 placements en garde à vue ce qui, comparé aux 126 mentions de l'année 2021, constituerait une augmentation sensible.

6.3 LES CONTROLES EXTERNES SONT ASSURES

Un substitut du procureur de la République près le TJ de Tarbes se déplace annuellement.

7. CONCLUSION

Les contrôleurs retiennent de cette visite la bienveillance des gendarmes à l'égard des personnes placées en garde à vue, la bonne tenue de locaux et la connaissance précise des droits qui, globalement, sont correctement appliqués. Ils relèvent une utilisation de la privation de liberté manifestement réfléchie avant d'être mise en œuvre.

Pour autant, les recommandations faites concernant les questions d'hygiène et l'accès à l'hôpital notamment devront faire l'objet d'un suivi particulier.